



Arrêt

n° 49 769 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 31 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *locum tenens* Me J. LECLERCQ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* Mes D. MATRAY ET D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 septembre 2006, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre de la requérante.

1.2. Le 8 janvier 2007, la requérante a introduit une première demande d'établissement en qualité de conjointe d'un Belge. Le 1^{er} mars 2007, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise. Le recours contre cette décision, intenté par la partie requérante, a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 5 684 du 14 janvier 2008.

1.3. Le 19 février 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'établissement en qualité de conjointe d'un Belge. Elle a été admise au séjour le 23 juillet 2008.

1.4. Le 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'intention de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Seraing du 19/01/2010, l'intéressée [X.X] déclare que son époux [Y.Y] a quitté le domicile conjugal depuis avril 2009. De plus, d'après le Registre National [X.X] réside Rue [Z] [0] à 4100 Seraing tandis que son époux [Y.Y] réside Rue [A] [1] à 4000 Liège ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 bis et des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle rappelle, au préalable, que l'inexistence de la cellule familiale est exclusivement due à l'incarcération de l'ex-époux de la requérante. Par ailleurs, elle énonce que la requérante a introduit une déclaration de mariage avec Monsieur [X.X] à la Ville de Seraing.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision tardive et constitutive d'un « *traitement inhumain et dégradant puisqu'elle est prise trois ans après le fait invoqué à savoir l'inexistence de la cellule familiale et alors que [la] requérante est parfaitement bien intégrée en BELGIQUE depuis bientôt 4 ans* » et ajoute que, du fait de son encrage durable en Belgique, la requérante a introduit une demande de régularisation le 29 mars 2010.

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles elle a notifié, à la requérante, une décision mettant fin à son droit de séjour, mais également un ordre de quitter le territoire. Elle en conclut, qu'en conséquence, la décision querellée peut être considérée comme nulle et non avenue.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante soutient, d'une part, que la demande de régularisation sur la base de l'article 9 *bis* de la loi figure bien dans le dossier administratif, et d'autre part, qu'il existe bien une cellule familiale réelle entre la requérante et monsieur [X.X], son futur époux, dès lors qu'ils vivent ensemble.

Elle argue en outre que « *à supposer même que l'Etat Belge retire provisoirement à ma requérante son titre de séjour, l'Etat Belge n'expose pas pour quel motif il notifie également un ordre de quitter le territoire sans aucune motivation particulière alors que rien ne peut être reproché à ma requérante et que l'état belge ne lui reproche aucune atteinte à l'ordre public* ».

Elle ajoute enfin, que la requérante « *se trouve dans le cas des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi et revendique l'application de ces dispositions* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, s'agissant le violation de l'article 9 *bis* de la loi, en ce que la requérante aurait introduit une demande de séjour sur la base de cette disposition, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une telle demande ne ressort pas du dossier administratif, celle-ci ayant été introduite postérieurement à la prise de la décision querellée, à savoir en date du 29 mars 2010 selon la partie requérante.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

En conséquence, le moyen, en ce qu'il est pris de la disposition de l'article 9 *bis* de la loi, manque en fait.

3.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation des articles 40 et suivants de la loi – qui dans une lecture bienveillante inclut la violation de l'article 42 *quater* –, en ce que la partie requérante fait constater que « *[la décision querellée] est manifestement tardive et constitue un traitement inhumain et dégradant puisqu'elle est prise trois ans après le fait invoqué [...] et que... L'office des étrangers n'expose pas pour quelle raison, dans ces circonstances, il notifie non seulement une fin au droit de*

séjour mais également un ordre de quitter le territoire sans aucune motivation particulière », il convient d'avoir égard à l'article 42 *quater*, §1, de la loi qui dispose que :

« § 1^{er}. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

1 [...]

2° [...]

3° [...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5 [...]

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour. [...] ».

Aussi, la question à trancher en l'espèce est de savoir à partir de quel moment l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge a pour sa part décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger au deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1^{er}, de la même directive prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de

reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Il considère dès lors ne pas pouvoir avoir égard à la précision donnée dans le commentaire de l'article 42ter de la loi, auquel renvoie le commentaire de l'article 42quater de la même loi , selon laquelle « (...) au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; (...) » (Doc. Parl., Chambre, Doc.51, 2845/1, Exposé des motifs, p. 52). Cette précision, donnée par le législateur belge à l'égard de la transposition en droit belge d'une disposition de droit communautaire, n'est en effet pas conforme à ce droit et à l'interprétation qui en est donnée par la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que rappelé ci avant, et ne peut dès lors être prise en compte.

Par ailleurs, la circonstance qu'en l'occurrence, la requérante soit l'épouse d'un Belge et que les dispositions de la directive précitée ne lui soient pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé - à une exception non pertinente en l'espèce - d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

En conséquence du raisonnement qui précède, le Conseil estime que le délai d'application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* » ou du Belge - doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, la requérante a introduit cette demande le 19 février 2008 et le délai d'application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, prenait donc fin, en ce qui la concerne, deux ans plus tard, soit le 18 février 2010.

Il convient ensuite d'avoir égard à l'alinéa 2 de l'article 42 quater précité, §1, qui énonce qu'en cas de décision prise « *Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1[°] et 2[°], une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance* ».

Or, le Conseil ne peut que constater – comme le fait également la partie requérante en termes de requête – que la décision attaquée, prise en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, plus d'un mois après le délai des « deux premières années » et n'étant pas motivée eu égard à une situation de complaisance, n'est pas conforme à la loi et à cette disposition en particulier.

3.2.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 mars 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE